

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2022-PROC-00009380

Date et heure de transmission : 2022-01-14 15:22:46

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-001004-197

Titre : Demande amendée de Pro Doc inc. pour obtenir la communication de documents

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre procédure soit considérée comme reçue à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)[Conditions d'utilisation](#)[Accessibilité](#)[Nous joindre](#)

Québec

© Gouvernement du Québec, 2022

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001004-197

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

(...) **JEAN-FRANÇOIS BOURASSA**

Demandeur

-C.-

ABBOTT LABORATORIES LIMITED
-et- als.

Défenderesses

**DEMANDE AMENDÉE DE PRO DOC INC. POUR PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
ET POUR PERMISSION D'INTERROGER LE DEMANDEUR ET POUR OBTENIR LA
COMMUNICATION DE DOCUMENTS**

(Art. 574 dernier alinéa C.p.c.)

À L'HONORABLE GARY D.D. MORRISON, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LA PRÉSENTE DEMANDE, LA DÉFENDERESSE PRO DOC INC. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT;

A. L'OBJET DE LA DEMANDE

1. La défenderesse Pro Doc Ltée (« **Pro Doc** ») demande la permission de produire une déclaration assermentée de son président, M. Robert Labrosse sur les faits suivants :
 - (i) Les analgésiques opioïdes d'ordonnance qu'elle a vendus au Québec et leur périodes respectives de vente ;
 - (ii) Les activités qu'elle a précisément eues dans le cadre de la vente de ces analgésiques au Québec;
 - (iii) L'encadrement réglementaire de ces activités au Québec;
 - (iv) La documentation communiquée aux professionnels et aux patients faisant usage de ces analgésiques au sujet du risque de dépendance;
 - (vi) Les causes de surconsommation d'analgésiques opioïdes au Québec;
2. Pro Doc demande également la permission d'interroger le Demandeur pour une période d'une heure et demie afin (...) que soit divulgué (i) quand et comment le Demandeur a pris connaissance des risques associés aux analgésiques opioïdes et (ii) les reproches spécifiques que le Demandeur fait à l'égard de Pro Doc au sujet du Procet-30 qu'il aurait

consommé le 17 avril 2015 à l'occasion d'une intervention dentaire et (iii) son historique de travail dans le domaine des toitures après 2005.

2.1 Pro Doc demande également la permission d'obtenir du Demandeur les documents suivants :

- (i) Les dossiers médicaux du Demandeur entre le 1^{er} janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2017, selon le paragraphe 2.215 de la *Re-Amended Application dated December 17, 2021 for authorization to institute a class action* (ci-après : la « **Demande Bourassa** »);
- (ii) La prescription pour le Procet-30 qu'il aurait consommé le 17 avril 2015 et tout document qui lui aurait été remis au sujet de ce médicament par le professionnel de la santé impliqué (voir allégation 2.219 (iv) de la Demande Bourassa);
- (iii) Les documents formant la demande de prestations d'invalidité faite par le Demandeur auprès de la Régie des rentes du Québec (Voir allégation 2.238 de la Demande Bourassa);

2.2 Pro Doc demande également la permission de produire deux jugements de la Cour du Québec concernant le Demandeur et son entreprise.

2.3 Pro Doc demandera également, dans une demande séparée à venir, la permission de produire une expertise sur le Procet-30 et les différences avec les analgésiques opioïdes Dilaudid et Hydromorph Contin.

3. Pro Doc entend démontrer avec cette preuve que :

- i. Pro Doc est une filiale de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. (« **GJC** »);
- ii. Ses activités se limitent essentiellement à acheter certains analgésiques opioïdes génériques auprès d'un nombre limité de fabricants qu'elle revend ensuite à GJC et, en très petites quantités, à d'autres grossistes. GJC les revend aux pharmaciens-propriétaires, franchisés de la bannière Jean Coutu. Les autres grossistes les revendent à des pharmaciens-propriétaires.
- iii. Ces analgésiques ont chacun leurs caractéristiques propres;
- iv. Ces analgésiques sont approuvés par les autorités réglementaires;
- v. Selon les lois et règlements applicables, ces analgésiques ne peuvent être vendus aux patients que par un pharmacien sur ordonnance délivrée par un médecin ou un dentiste, ou administrés en centre hospitalier par le personnel infirmier sur ordonnance d'un médecin;

- vi. Le risque de dépendance est obligatoirement divulgué par les médecins, dentistes et pharmaciens aux patients;
 - vii. Le risque est largement documenté dans les monographies des analgésiques, les feuillets remis par les pharmaciens et la littérature scientifique;
 - viii. La dépendance aux analgésiques opioïdes peut résulter d'autres causes que leur composition biochimique selon les caractéristiques personnelles de chaque patient; et
 - ix. Les seules possibilités de surconsommation de ces analgésiques résultent nécessairement d'un mauvais dosage par le médecin qui les prescrit ou du fait que le patient s'approvisionne auprès de tiers à l'extérieur du cadre réglementaire.
 - x. Les informations communiquées par le médecin spécialisé en traitement de la douleur consulté par le Demandeur entre 2006 et 2017, afin d'établir que le Demandeur a pris des analgésiques opioïdes en toute connaissance de cause et que son recours est prescrit ;
 - xi. Le Procet-30 ne pouvait pas et n'est pas la cause de la dépendance alléguée et qu'il ne peut y avoir de lien de causalité entre la prise de ce médicament et le préjudice allégué;
4. Par cette démonstration, Pro Doc entend convaincre le tribunal que le Demandeur n'est pas un représentant adéquat, que les questions en litige ne sont pas communes et que le syllogisme juridique proposé est manifestement mal fondé puisqu'il présuppose, sans allégation à cet égard, que :
- i. Les professionnels de la santé ne se seraient pas acquittés de leur devoir de connaître les médicaments qu'ils prescrivent ou vendent, ni de leur devoir de conseil ni de leur devoir de contrôler le dosage de ces médicaments;
 - ii. Les membres n'auraient pas lu les avis de risque de dépendance sur les feuillets remis par les pharmaciens;
 - iii. La surconsommation n'a pas été rendue possible que par les réseaux de vente illégale.

Et ce alors que (a) le tribunal doit présumer que les professionnels se sont acquittés de leurs obligations en l'absence de toute allégation à cet égard, (b) le tribunal doit présumer que les membres visés ont agi en personnes raisonnablement diligentes, et (c) des faits publiquement connus révèlent que la dépendance alléguée résulte essentiellement au Québec de problèmes de toxicomanie et de santé mentale, et de trafic illégal de ces analgésiques.

B. L'ACTION COLLECTIVE À L'ÉGARD DE PRO DOC

5. Le (...) Demandeur demande l'autorisation d'exercer une action collective contre plusieurs défenderesses identifiées comme étant des distributeurs ou fabricants d'analgésiques opioïdes.

5.1 Le Demandeur est le 3^e demandeur et représentant proposé du groupe depuis l'introduction de la Demande en août 2018 alors que le 1^{er} demandeur (E.V.) s'est retiré sans réelle explication, et que le 2^e demandeur (M. Camarda) s'est retiré à peine deux jours avant le début de l'audience sur l'autorisation prévue en novembre 2021, suite à la divulgation de son dossier criminel par la défense et la demande de l'interroger à ce sujet.

6. Le Demandeur propose de définir les membres du groupe selon trois grands paramètres : (i) ils ont « *consommé* » [traduction] un analgésique opioïde suite à une ordonnance, (ii) cet analgésique était manufacturé ou vendu par une des Défenderesses entre 1996 et 2020, et (iii) ils ont souffert de dépendance aux analgésiques opioïdes, tel qu'il appert de la définition formulée au paragraphe 1 de la *Amended Application for authorization to institute a class action* (la « **Demande d'autorisation** ») :

*All persons in Quebec who have been prescribed and consumed any one or more of the opioids manufactured, marketed, distributed and/or sold by the Defendants between 1996 and the present day ("**Class Period**") and who suffer or have suffered from Opioid Use Disorder, according to the diagnostic criteria herein described.*

The Class includes the direct heirs of any deceased persons who met the above-mentioned description.

The Class excludes any person's claim, or any portion thereof, subject to the settlement agreement entered into in the court file no (...). (...) 200-06-000080-070, provided that such settlement agreement becomes effective as a result of the issuance of the requisite court approvals.

7. Le Demandeur allègue généralement que toutes les Défenderesses sans exception auraient :

(i) délibérément fait des représentations fausses ou trompeuses sur le risque de de ces analgésiques, leur efficacité, et la portée permise de leur utilisation (voir paragraphe 2.1 de la Demande d'autorisation) et,

(ii) agi avec négligence dans la recherche, le développement, la fabrication, les essais, les approbations réglementaires, la distribution, la vente, le marketing et la surveillance de ces analgésiques (voir paragraphe 2.2 de la Demande d'autorisation); et

(iii) failli dans leur obligation d'informer les membres des effets néfastes et potentiellement mortels de ces analgésiques (voir paragraphe 2.2 de la Demande d'autorisation).

8. Sur la base de ces allégations générales, le Demandeur plaide que toutes les Défenderesses auraient contrevenu à la *Loi sur la concurrence*, le *Code civil du Québec*, et la *Charte des droits et des libertés de la personne*. Il demande en conséquence des dommages-intérêts compensatoires et punitifs (voir paragraphe 2.2 de la Demande d'autorisation).
9. Les seules allégations spécifiques formulées par le Demandeur ne visent que certaines des Défenderesses souvent pour des faits qui ne se sont pas produits au Québec et portent essentiellement que sur des analgésiques qui ne sont pas vendus par Pro Doc.
10. (...) Les seules allégations spécifiques formulées par le Demandeur au sujet de Pro Doc (...) sont les suivantes :

2.26 *Defendant Pro Doc Limitée ("Pro Doc") is a Quebec corporation which, during the Class Period, manufactured, marketed and/or sold opioids in Quebec, including Fentanyl Patch, Oxycodone (tablets), Oxycodone-Acet, Procet-30, Pronal C1/2, Pronal C1/4, and Tramadol-Acet.*

2.219 Exceptionally, over the years, in addition to the opioids mentioned above, Mr. Bourassa was also prescribed for short periods of time certain other opioids which were dispensed to him by pharmacies, namely:

[...]

(iv) On April 17, 2015, Procet-30, a Pro Doc drug (active pharmaceutical ingredient codeine), also for pain related to a dental procedure.

C. LA PREUVE PROPOSÉE

i) Les analgésiques précisément vendus par Pro Doc

11. Pro Doc demande la permission de mettre en preuve le fait qu'elle a vendu au Québec uniquement à GJC et à certains grossistes, qui revendent uniquement à des pharmaciens-propriétaires, entre juin 2009 et le 1^{er} novembre 2019, six (6) analgésiques opioïdes génériques, lesquels étaient tous fabriqués par des tiers fabricants de médicaments « génériques ».

12. Plus précisément, Pro Doc ne vendait que les analgésiques opioïdes suivants (les « **Analgésiques** »), durant les périodes suivantes (la « **Période de vente** »), fournis par les fabricants de médicaments « génériques » suivants :

Analgésiques	PÉRIODE DE VENTE	FABRICANTS
Fentanyl Patch	Juin 2013 au 1 ^{er} novembre 2019	Sandoz
Oxycodone	Novembre 2009 au 1 ^{er} novembre 2019	Pharmascience
Oxycodone-Acet	Novembre 2009 au 1 ^{er} novembre 2019	Riva
Procet – 30	de novembre 2009 au 1 ^{er} novembre 2019	Riva
Pronal C	De Juin 2009 au 22 janvier 2013	Riva
Tramadol-Acet	De février 2013 au 11 septembre 2019	Apotex

13. Chacun des Analgésiques a obtenu une autorisation de mise-en-marché de Santé Canada.
14. Cette preuve permettra au tribunal de faire son analyse, à l'égard de Pro Doc, en vertu des critères 1, 2 et 3 de l'article 575 C.p.c., notamment quant aux questions communes, à la période proposée pour la définition du groupe et au syllogisme juridique plaidé par le Demandeur. Ces faits auraient dû être allégués par le Demandeur.

ii) **La documentation pertinente : monographies et feuillets de renseignement**

15. Selon la réglementation applicable, Pro Doc fournissait des monographies pour chacun des Analgésiques, lesquelles monographies contenaient les divulgations réglementaires, notamment sur leurs spécifications, effets et utilisations recommandées (les « **Monographies Pro Doc** »).
16. Les Monographies Pro Doc étaient toutes copiées à partir des monographies fournies par les fabricants de médicaments « génériques » identifiés au paragraphe 12 de la présente, et Pro Doc n'avait aucune discrétion quant à leurs contenus, à part certains éléments tels l'ajout de la marque Pro Doc, son adresse, numéros de téléphone et autres informations similaires.

17. Selon Santé Canada¹, une monographie de médicament :

« [...] est un document scientifique factuel sur un médicament qui, sans avoir recours à des documents promotionnels, décrit les propriétés, les allégations, les indications et les conditions d'utilisation du médicament, et qui contient tout autre renseignement pouvant être requis pour une utilisation optimale, efficace et sans danger de ce médicament.

Une monographie de produit doit comprendre les renseignements appropriés en ce qui concerne le nom du médicament, sa classification thérapeutique ou pharmacologique, ses effets et les données de pharmacologie clinique à son sujet, et ses indications. La monographie doit également comprendre les contre-indications, la posologie et le mode d'administration, les symptômes et le traitement du surdosage, les formes posologiques, les mises en garde, les précautions, les réactions indésirables, les interactions médicamenteuses, les effets sur les essais de laboratoire, les conditions d'entreposage et les données sur la stabilité, les instructions particulières de manutention, les renseignements pharmaceutiques, les renseignements sur les essais cliniques, la microbiologie, la toxicologie et les renseignements destinés aux patients. En outre, la monographie de produit devrait indiquer les dates de la première approbation et de la révision en vigueur, le cas échéant.

Une monographie de produit comporte de trois parties :

- Partie I : Renseignements pour le professionnel de la santé*
- Partie II : Renseignements scientifiques*
- Renseignements sur le médicament pour le patient (autrefois appelée Partie III : Renseignements pour le consommateur)*

Les fabricants de médicaments (ou promoteurs) doivent préparer une monographie de produit détaillée conformément à la Ligne directrice : Monographies de produit. Santé Canada évalue la monographie de produit dans le cadre du processus d'examen des médicaments. Lorsqu'il faut décider du libellé, un examen minutieux du contenu, du langage et du format est nécessaire. Une fois qu'elle a été autorisée par Santé Canada, la monographie de produit est utilisée par le fabricant de médicaments ou promoteur pour informer les médecins, les pharmaciens, les dentistes, les infirmières et infirmiers, et les autres professionnels de la santé sur l'usage approprié du médicament.

18. Le Demandeur n'a produit aucune des Monographies Pro Doc.

¹ <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/medicaments/demandes-presentations/lignes-directrices/monographies-produit/foire-questions-monographies-produit-affichees-site-web-sante-canada-medicaments.html#a2.1> (consultée le 14 mars 2021)

19. Pro Doc demande donc la permission de produire comme preuve appropriée, par voie de déclaration assermentée, les (i) Monographies Pro Doc, (ii) toutes les monographies correspondantes des fabricants identifiés au paragraphe 12 de la présente à partir desquelles les Monographies Pro Doc sont copiées, et ce de manière chronologique depuis le début de la mise en marché jusqu'à la fin de chaque Analgésique, et (iii) une explication du processus d'élaboration des Monographies Pro Doc.
20. Cette preuve permettra au tribunal d'apprécier le contenu des divulgations effectuées par Pro Doc, notamment sur le risque de dépendance, durant la Période de vente.
21. Aussi, et pour les mêmes raisons, Pro Doc demande la permission de produire en preuve les feuillets de renseignement relatifs aux Analgésiques qui sont systématiquement remis aux patients par les pharmaciens-propriétaires au moment de l'achat et les emballages des Analgésiques ainsi vendus.
22. Cette preuve est importante afin de donner au tribunal un portrait complet de la documentation relative aux divulgations sur le risque de dépendance. Elle permettra également au tribunal d'apprécier et mettre en contexte les faits énoncés aux paragraphes 27 à 37 de la présente.
23. Cette preuve permettra aussi au tribunal d'apprécier l'étendue de l'information dont disposaient les professionnels de la santé appelés à prescrire les Analgésiques ou à les recommander et les vendre aux patients, dans l'exercice de leurs obligations d'information, de conseil, de dosage et de contrôle de la consommation des Analgésiques par leurs patients.
24. En effet, conformément au *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*, RLRQ, c. P-10, r.12, les Analgésiques ne peuvent être vendus aux patients que par un pharmacien sur ordonnance d'un médecin ou un dentiste, ou être administré par un centre hospitalier suite à l'ordonnance d'un médecin.
25. Cette preuve est nécessaire afin de permettre au tribunal de faire son analyse en vertu des critères 1, 2 et 3 de l'article 575 C.p.c., et ce notamment afin de considérer l'application de la règle de l'intermédiaire compétent énoncée dans l'arrêt *Brousseau c. Laboratoires Abbott limitée*, 2019 QCCA 801 et la vraisemblance du lien de causalité proposé par le Demandeur.
26. Ces faits auraient dû être allégués par le Demandeur.

iii) **L'origine des Analgésiques**

27. À l'époque pertinente, Pro Doc était un revendeur des Analgésiques même si au sens du *Règlement sur les aliments et drogues* (C.R.C., ch. 870 Pro Doc est identifiée comme étant un « fabricant », tel que plus amplement expliqué ci-après.

28. Les Analgésiques font partie d'une catégorie de médicaments hautement réglementés, et ce tant en vertu des lois et règlements fédéraux que provinciaux.
29. Pour qu'ils puissent faire l'objet d'une ordonnance médicale et être vendus au patient par un pharmacien, la réglementation prévoit l'examen par Santé Canada de données scientifiques sur l'innocuité, l'efficacité et la qualité de ces médicaments avant qu'ils soient homologués au Canada. Santé Canada encadre la mise en marché de tous les médicaments « génériques » ou « innovateurs » et s'assure de leur innocuité, leur efficacité et leur qualité. Santé Canada surveille aussi l'innocuité des médicaments après leur homologation.
30. Chaque médicament sur ordonnance doit avoir une monographie qui lui est associée. Santé Canada réglemente et exerce un contrôle sur la forme et le contenu des monographies. Ce contenu doit être révisé et approuvé par Santé Canada avant qu'un médicament soit introduit dans le marché. Chaque monographie contient les informations nécessaires aux médecins, dentistes, pharmaciens, infirmiers/infirmières et aux usagers, dont notamment l'information sur le risque de dépendance.
31. Le marché des médicaments d'ordonnance inclut divers participants réglementés, dont notamment les fabricants de médicaments « innovateurs », les fabricants de médicaments « génériques », et les distributeurs ou revendeurs qui vendent les médicaments génériques sous leurs propres marques à des grossistes ou des pharmaciens-propriétaires.
32. Dans cette chaîne, Pro Doc était donc qu'un revendeur, c'est-à-dire que les Analgésiques qu'elle vend sont en réalité fabriqués par des fabricants de médicaments « génériques » et vendus à Pro Doc pour revente à GJC ou, en très petites quantités, à d'autres grossistes, qui, à leur tour, en font la distribution aux pharmaciens-propriétaires.
33. Les fabricants de médicaments « innovateurs » bénéficient d'un brevet sur leurs médicaments leur accordant une période d'exclusivité sur le marché. Ils sont donc les premiers à introduire un nouveau médicament auprès des professionnels de la santé. Pour ce faire, ils doivent effectuer des tests et des essais cliniques afin de démontrer, à l'entière satisfaction de Santé Canada, l'innocuité, l'efficacité et la qualité de leurs médicaments.
34. Un médicament « générique » est une copie d'un médicament « innovateur » qui ne bénéficie plus de la protection de son brevet. En vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* (C.R.C., ch. 870), les fabricants de médicaments « génériques » ont droit de se fier aux essais et études d'innocuité et d'efficacité effectués par les fabricants des médicaments « innovateurs ». Pour ce faire, le fabricant de médicaments « génériques » doit effectuer des études de bioéquivalence afin de prouver que les versions « génériques » des médicaments sont bioéquivalentes avec les médicaments « innovateurs », c'est-à-dire qu'ils contiennent les mêmes ingrédients actifs et qu'ils

présentent les mêmes caractéristiques d'innocuité, d'efficacité et de qualité que les médicaments « innovateurs ».

35. Pro Doc se situait ainsi en aval de la chaîne des fabricants de médicaments « innovateurs » et des fabricants des versions génériques de ces médicaments.
36. D'ailleurs, tel qu'expliqué ci-haut, les Monographies Pro Doc sont toutes copiées des monographies des analgésiques « génériques » fabriqués par des fabricants de médicaments « génériques » pour Pro Doc.
37. La chaîne de fabrication et de distribution au terme de laquelle seuls des pharmaciens-propriétaires peuvent avoir vendus des Analgésiques, exclusivement sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, est directement pertinente à la question de la responsabilité imputée à Pro Doc par le Demandeur et particulièrement quant à la question de la causalité.
38. À cet égard, il est publiquement connu que la surconsommation d'analgésiques opioïdes est causée au Québec par la fabrication et le trafic illégal de ces médicaments par des personnes criminalisées, tel qu'il appert de plusieurs jugements de cette Cour et de la Cour du Québec.
39. Selon Santé Canada « *Au Canada, il existe peu de renseignements au sujet de la source des opioïdes d'ordonnance surconsommés. Les renseignements provenant des forces de l'ordre semblent indiquer que le vol et les ordonnances illégales constituent la principale façon pour ces gens d'obtenir ce type de médicaments.* »². (nous soulignons).
40. Pro Doc demande donc la permission de produire en preuve les faits mentionnés ci-devant par déclaration assermentée et documents ou les jugements sur ces sujets, puisque ces faits sont pertinents dans le cadre de l'analyse que doit faire cette cour dans le cadre des critères 1, 2 et 3 de l'article 575 C.p.c. Ces faits auraient d'ailleurs dû être allégués par le Demandeur.

iv) Les activités précises de Pro Doc dans le cadre de la vente des Analgésiques

41. À l'époque pertinente, Pro Doc vendait les Analgésiques exclusivement à GJC, et en très petites quantités à d'autres grossistes, qui les revendent aux pharmaciens-propriétaires, franchisés de la bannière « Jean Coutu » ou d'autres bannières.
42. À part les Monographies Pro Doc, Pro Doc n'a publié qu'un communiqué de presse au lancement des Analgésiques.
43. Pro Doc n'a jamais fait de publicité au sujet des Analgésiques ni mener de campagne de vente auprès de qui que ce soit, ni offert d'incitatif indu à qui que ce soit pour la vente

² <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/vie-saine/votre-sante-vous/aspect-medical/questions-frequentes-analgesiques-opioides.html#a13> (consultée le 20 mars 2021).

de ces médicaments. De fait, Pro Doc n'a jamais fait de publicité sur les Analgésiques ni d'autres analgésiques opioïdes.

44. De même, Pro Doc n'a fait aucunes présentations, représentations ou diffusions de matériel publicitaire ou éducationnel au sujet des Analgésiques ou sur les autres analgésiques opioïdes en général, auprès des professionnels de la santé, étudiants, ou au public. Elle s'est toujours limitée à diffuser les monographies et autres documents requis par le cadre réglementaire, sans plus.
45. Pro Doc n'a également jamais supporté ou contribué à des programmes d'études universitaires ou au curriculum de tels programmes portant sur les analgésiques opioïdes ou sur le traitement de la douleur.
46. Pro Doc n'a jamais contribué à des fonds aux groupes de défense des patients.
47. Pro Doc n'a jamais recruté, mandaté ou payé des professionnels pour encourager l'utilisation d'analgésiques opioïdes, ou pour écrire des livres ou articles ou donner des discours à l'égard des effets bénéfiques des Analgésiques, ou des autres analgésiques opioïdes en général.
48. Pro Doc demande donc la permission de produire en preuve les faits mentionnés ci-devant puisqu'ils sont pertinents dans le cadre de l'analyse que doit faire le tribunal dans le cadre des critères 1, 2 et 3 de l'article 575 C.p.c. Ils auraient dû être allégués par le Demandeur.

D. (...) LES DOSSIERS MÉDICAUX DU DEMANDEUR ENTRE JANVIER 2006 JUSQU'EN 2017

48.1 Le Demandeur allègue, au paragraphe 2.215 de la Demande Bourassa, ce qui suit :

2.215. Beginning in January 2006 and until mid-2017, Mr. Bourassa was followed by a physician at a private clinic in Saint-Sauveur, specialized in the treatment of pain;

48.2 Malgré cet allégué, le Demandeur ne communique pas ses dossiers médicaux en lien avec ces consultations;

48.3 De plus, et surtout, le Demandeur n'allègue, d'aucune manière, les représentations qui lui ont été faites par ce professionnel de la santé, ou d'autres, sur l'utilisation d'analgésiques opioïdes, contrairement à ce que M. Camarda avait fait dans sa propre demande d'autorisation (ci-après : la « **Demande Camarda** »);

48.4 La Demande Camarda alléguait ce suit :

2.164. By early January 2007, the Plaintiff was being regularly prescribed both long acting Hydromorph Contin to be taken every 12 hours as well as short acting

Dilaudid to be taken as a rescue medication, as needed. For the next 12 years, the hematologist who followed him for thalassemia continued to renew his prescriptions for opioids to treat his pain.

2.165. The Plaintiff was led to believe that he was being provided the standard treatment for the chronic pain he was experiencing and **was told by his various physicians that he would have to stay on these drugs forever. He fully trusted that the use of opioids was appropriate for his condition and was not informed about the addictive and devastating effects that this treatment could cause.**

[...]

2.170 In October 2017, the Plaintiff was assessed at the Pain Clinic at the Montreal General Hospital, after obtaining a referral from his hematologist. **The doctor he saw recommended that he start using Fentanyl patches. By this time, having heard of the risks associated with Fentanyl, the idea of using fentanyl patches scared him.** In particular, because he was so young and his tolerance to opioids was already so strong, he feared for his future, and the quantity of drugs that he would require to alleviate his pain.

2.171. **When he first started taking opioids, and until he began exploring treatment for his addiction in late 2017, the only warnings that the Plaintiff recalls receiving were that the drugs could cause constipation and that he should wait to see how they affected him prior to driving or operating heavy machinery. In fact, when he switched pharmacies in October/November 2017, the patient information given to him by his pharmacy about the two drugs he was on, Hydromorph Contin and Dilaudid, contained no warnings of the highly addictive nature of such drugs.**

48.5 De fait, la Cour avait constaté notamment ce qui suit au sujet de la Demande Camarda dans son jugement du 7 septembre 2021³ :

[10] **He claims that he had not been informed about the addictive and devastating effects that his use of opioids for chronic pain could cause »;**

[...]

[22] **As a result, there is a very limited purpose for a judge to allow contradictory evidence to be adduced at the authorization stage since, when faced with such proof, the general rule is to treat an applicant's allegations of fact as true, unless of course they appear improbable or manifestly inexact, thereby rendering the case frivolous, untenable or clearly unfounded.**

³ Camarda c. BGP Pharma, 2021 QCCS 3861 (CanLII)

[...]

[51] As regards when Applicant was first made aware of the risks associated with the use of opioid medication, he alleges that all the Respondents failed to disclose the risks.

[52] More specifically, he alleges that :

He fully trusted that the use of opioids was appropriate for his condition and was not informed about the addictive and devastating effects that his treatment could cause.

[53] However, he also alleges that in October, 2017 he had been referred to the Pain Clinic at the Montreal General Hospital, where it was recommended that he start using Fentanyl patches. In that regard, he alleges as follows :

By this time, having heard of the risks associated with Fentanyl, the idea of using Fentanyl patches scared him.

[54] In view of this latter allegation, it would appear that Applicant acknowledges that he had somehow acquired negative information regarding the use of an opioid product, but this without providing any specifics as to how and when he became aware of such risks.

[55] In the Court's view, the three Petitioners are entitled to additional information regarding same.

- 48.6 Sur la base de cette analyse, la Cour avait autorisé l'interrogatoire de M. Camarda sur le « moment et comment [M. Camarda] a pris connaissance des risques associés aux produits opioïdes » (notre traduction).
- 48.7 Dans le cas de M. Bourassa, il n'existe aucune allégation au sujet de sa connaissance des risques associés aux analgésiques opioïdes, ce qui est étonnant de la part d'un individu voulant représenter le groupe proposé et fait soupçonner que la Demande Bourassa a été rédigée de manière à occulter les faits pertinents à cette connaissance.
- 48.8 D'ailleurs, il n'existe aucune explication dans la Demande Bourassa ou sa demande pour modifier la Demande d'autorisation sur les raisons pour lesquelles les allégations sur la connaissance des risques doivent être retirées, ni pourquoi ne seraient-elles plus pertinentes.
- 48.9 La demande pour communication des dossiers médicaux est limitée dans la présente aux seuls dossiers médicaux du Demandeur auprès du professionnel de la santé mentionné au paragraphe 2.215 de la Demande Bourassa, et est nécessaire pour combler le vide factuel qui n'existait pas à ce sujet dans la Demande Camarda.

48.10 Ces informations sont importantes afin de permettre à Pro Doc de plaider la règle de l'intermédiaire compétent en lien avec les critères d'autorisation de l'action collective.

48.11 Au final, la présente demande de communication des dossiers médicaux est (a) limitée à un seul professionnel, (b) est pertinente à la lumière de l'interrogatoire déjà permis par le tribunal, (c) vise à combler un vide dans les allégations de la Demande Bourassa, (d) est pertinente dans le cadre de l'analyse des critères (1) et (2) de l'article 575 C.p.c., tel que Pro Doc plaidera, notamment en lien avec la règle de l'intermédiaire compétent, et (e) est nécessaire afin de rétablir l'équilibre entre les parties.

48.12 Pour ces motifs, Pro Doc demande que le Demandeur lui communique les dossiers médicaux du Demandeur auprès du professionnel de la santé mentionné au paragraphe 2.215 de la Demande Bourassa et la permission de produire ces dossiers en tant que preuve appropriée, le cas échéant, au moment de l'audition sur l'autorisation.

E. L'ORDONNANCE DU PROCET-30 ET AUTRES DOCUMENTS Y AFFÉRENTS

48.13 Au paragraphe 2.219 de la Demande Bourassa, il est allégué ceci :

2.219 *Exceptionally, over the years, in addition to the opioids mentioned above, Mr. Bourassa was also prescribed for short periods of time certain other opioids which were dispensed to him by pharmacies, namely:*

[...]

(iv) *On April 17, 2015, Procet-30, a Pro Doc drug (active pharmaceutical ingredient codeine), also for pain related to a dental procedure.*

48.14 Le Demandeur n'allègue aucun fait concernant les informations qui lui ont été communiquées par le professionnel de la santé lui ayant prescrit ce médicament.

48.15 Pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 48.1 à 48.12 de la présente, Pro Doc demande d'obtenir la communication de l'ordonnance du Procet-30 et de tous documents qui lui ont été remis au sujet de ce médicament et la permission de les produire comme preuve appropriée, le cas échéant, au moment de l'audition sur l'autorisation.

F. LES DOCUMENTS RELATIFS À LA DEMANDE DE PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

48.16 Au paragraphe 2.238 de la Demande Bourassa, le Demandeur allègue ce qui suit :

2.238. *In November 2020, Mr. Bourassa applied for disability benefits under the Quebec Pension Plan, which application was supported by his family doctor, as he does not believe that Mr. Bourassa will ever be able to work again.*

48.17 Le Demandeur ne communique aucun document en lien avec sa demande de prestations d'invalidité, et ne communique pas la réponse de la Régie des rentes du Québec relativement à cette demande.

48.18 Le Demandeur n'allègue pas que la demande de prestation d'invalidité est en lien avec sa dépendance aux opioïdes, et la Cour ne peut présumer de ce fait.

48.19 Pro Doc demande d'obtenir (a) la communication des documents en lien avec la demande de prestations d'invalidité mentionnée au paragraphe 2.238 de la Demande d'autorisation, incluant (b) tout document appuyant cette demande émise par le médecin de famille du Demandeur, et (c) la réponse donnée par la Régie des rentes du Québec.

48.20 Ces documents seraient pertinents dans l'analyse de la Cour sous le critère (2) de l'article 575 C.p.c.

G. JUGEMENTS DE LA COUR DU QUÉBEC CONCERNANT LE DEMANDEUR ET SON ENTREPRISE

48.21 Au paragraphe 2.237 de la Demande Bourassa, le Demandeur allègue ce qui suit :

2.237. Although he was able to work intermittently after a lengthy recovery from his accident in November 2005, he ultimately was unable to continue working due to his OUD.

48.22 Cette allégation n'est appuyée par aucune pièce, et ne contient aucun fait palpable et la portion qui se lit « due to his OUD » n'est qu'une opinion qui n'est pas un fait qui peut être pris pour avéré.

48.23 En fait, le Demandeur a continué à opérer son entreprise et travailler au courant des années suivantes la chute alléguée en 2005, tel qu'il appert de deux jugements de la Cour du Québec (Petites créances) : Tremblay c. Bourassa (Toitures J.-F. Bourassa), 2013 QCCQ 15895 et Cousineau c. Entreprises Custer inc., 2014 QCCQ 14149 (voir pièce **RL-28, en liasse**).

48.24 M. Bourassa a d'ailleurs témoigné en tant qu'expert dans la cause Cousineau c. Entreprises Custer inc., 2014 QCCQ 14149, et le juge permet son témoignage malgré l'absence de rapport, en ces termes :

[14] Jean-François Bourassa œuvre dans le domaine des toitures depuis près de 20 ans. Compte tenu de son expérience le Tribunal lui a laissé exprimer son opinion malgré l'absence de rapport.

48.25 Pro Doc demande la permission de produire ces deux jugements en tant que preuve appropriée lors de l'audience sur l'autorisation afin de permettre à la Cour de faire son analyse sous les critères (2) et (4) de l'article 575 C.p.c.

F. INTERROGATOIRE DU DEMANDEUR

49. Pro Doc demande la permission d'interroger le Demandeur pour une période d'une heure et demie sur les (...) trois sujets suivants :

- i) (...) Quand et comment le Demandeur a pris connaissance des risques associés aux analgésiques opioïdes.
- ii) Quels sont les reproches spécifiques que le Demandeur fait à l'égard de Pro Doc au sujet du Procet-30 qu'il aurait consommé le ou vers le 17 avril 2015.
- iii) L'historique de travail du Demandeur dans le domaine des toitures après 2005.

i) **(...) Quand et comment le Demandeur a pris connaissance des risques liés aux analgésiques opioïdes**

50. (...) Le Tribunal a déjà autorisé cet interrogatoire pour M. Camarda et il devrait le faire à nouveau pour le Demandeur.

51. (...) Vu l'absence d'allégations spécifiques sur la connaissance qu'avait le Demandeur sur les effets des analgésiques opioïdes, cet interrogatoire ne peut être efficacement fait qu'avec les dossiers médicaux demandés aux paragraphes 48.1 à 48.13 de la présente et avec la prescription et autres documents relatifs au Procet-30 demandés aux paragraphes 48.13 à 48.15 de la présente.

52. (...).

53. (...).

54. (...).

ii) **Les reproches spécifiques que le Demandeur fait à l'égard de Pro Doc au sujet du Procet-30 qu'il aurait consommé le ou vers le 17 avril 2015**

55. Les allégations de la Demande d'autorisation sont totalement silencieuses quant au rôle précis de Pro Doc dans le cadre de la cause d'action proposée.

56. (...).

57. (...).

57.1 Au paragraphe 2.219 de la Demande Bourassa, le Demandeur allègue ce qui suit :

2.219 Exceptionally, over the years, in addition to the opioids mentioned above, Mr. Bourassa was also prescribed for short periods of time certain other opioids which were dispensed to him by pharmacies, namely:

[...]

(iv) On April 17, 2015, Procet-30, a Pro Doc drug (active pharmaceutical ingredient codeine), also for pain related to a dental procedure.

57.2 Or, au paragraphe 2.220 de la Demande Bourassa, le Demandeur allègue : « ***After eleven (11) years of taking Dilaudid and Hydromorph Contin, Mr. Bourassa decided that he needed to get treatment to address his dependency on opioids*** ».

57.3 Le Demandeur n'explique d'aucune manière comment une seule prescription de Procet-30 aurait causé, ou même contribué à sa dépendance d'analgésiques opioïdes.

57.4 Il est important que le lien de causalité allégué entre la prise du Procet-30 en 2015 et la prétendue dépendance du Demandeur aux analgésiques opioïdes soit questionnée, afin de permettre au tribunal de déterminer si, en vertu du critère (2) de l'article 575 C.p.c., cette action concerne tous les analgésiques opioïdes, ou plutôt uniquement la combinaison de Dilaudid et Hydromorph Contin;

iii) **L'historique de travail du Demandeur dans le domaine des toitures après 2005**

57.5 Vu les décisions *Tremblay c. Bourassa (Toitures J.-F. Bourassa)*, 2013 QCCQ 15895 et *Cousineau c. Entreprises Custer inc.*, 2014 QCCQ 14149 (voir pièce R-1, en liasse) et surtout le témoignage du Demandeur dans la décision *Cousineau c. Entreprises Custer inc.*, 2014 QCCQ 14149 relativement à son expérience dans le domaine de la toiture, et vu l'allégué du Demandeur au paragraphe 2.234 de la Demande Bourassa, Pro Doc demande la permission d'interroger le Demandeur sur son historique de travail après 2005;

57.6 Ce témoignage est nécessaire afin que la Cour puisse analyser les critères (2) et (4) de l'article 575 C.p.c.

58. L'équité procédurale commande en effet que Pro Doc puisse s'informer précisément des faits pertinents à l'analyse des critères (1), (2) et (4) de l'article 575 C.p.c. au moyen de l'interrogatoire préalable (*Option Consommateurs c. British Airways, p.l.c.*, 2010 QCCS 6020 (juge Daniel Payette), par. 50; *Lac d'amiante du Québec c. 2858-0702 Québec inc.*, 2001 CSC 51, par. 69).

59. Le devoir de filtrage imposé au tribunal par l'article 574 C.p.c. favorise lui aussi que les faits pertinents à l'analyse de ces critères soient vérifiés au moyen de l'interrogatoire (*Quesnel c. KPMG, s.r.l.*, 2007 QCCS 3990 (juge Marie St-Pierre), par. 93; *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, par. 45).

59.1 De plus, vu l'historique et l'état du dossier en date de la présente, et les modifications récemment demandées, il est soumis que permettre l'interrogatoire hors cour du Demandeur, suivant les règles de l'interrogatoire préalable, sera plus efficace, juste et proportionné.

59.2 Un interrogatoire préalable permettra aux parties de se préparer adéquatement pour l'audience sur l'autorisation, permettra la divulgation de la preuve pertinente en temps utile et évitera les surprises de dernières minutes, tel qu'il est survenu dans le cadre de la Demande Camarda;

59.3 Un interrogatoire préalable, encadré tel que proposé dans la présente, ne causera aucun préjudice au Demandeur, surtout dans l'état actuel du dossier;

60. La Cour suprême du Canada a énoncé l'importance de l'interrogatoire préalable dans la perspective du droit de se défendre efficacement à une procédure judiciaire :

57 Comme en procédure québécoise, l'examen préalable en common law permet à la partie adverse d'obtenir de l'information sur le dossier pour prendre position à l'égard de la demande introduite. Les parties peuvent aussi tenter d'obtenir des admissions de leurs adversaires sur certains éléments du dossier. (...) 60 On semble privilégier une exploration étendue et libérale pour permettre aux parties d'obtenir une vue aussi complète que possible du litige. (...) 69 L'interrogatoire préalable constitue une procédure de constitution d'un dossier sur une personne. Il permet d'obtenir des informations et des documents qui, pour une partie, se situent encore dans la sphère privée. L'intérêt à ce faire existe. Il est créé par l'institution de la procédure judiciaire, au cours de laquelle le plaideur a le droit de se défendre efficacement, conformément aux règles juridiques pertinentes. [Nos soulignements] (Lac d'amiante du Québec c. 2858-0702 Québec inc., 2001 CSC 51).

61. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

[A] ACCUEILLIR la présente demande;

[B] AUTORISER Pro Doc à produire (...) la déclaration assermentée de Monsieur Robert Labrosse datée du 18 octobre 2021 et les pièces RL-1 à RL-27 et les jugements Tremblay c. Bourassa (Toitures J.-F. Bourassa), 2013 QCCQ 15895 et Cousineau c. Entreprises Custer inc., 2014 QCCQ 14149 (voir pièce RL-28, en liasse (...).

[C] AUTORISER Pro Doc à interroger hors Cour le Demandeur pour une période d'une heure et demie sur les sujets suivants suivant les articles 226 à 230 C.p.c. :

i) (...) Quand et comment le Demandeur a pris connaissance des risques associés aux analgésiques opioïdes;

- ii) (...) Les reproches spécifiques que le Demandeur fait à l'égard de Pro Doc au sujet du Procet-30 qu'il aurait consommé le ou vers le 17 avril 2015.
- iii) L'historique de travail du Demandeur dans le domaine de la toiture depuis 2005;

[D] **ORDONNER** au Demandeur de communiquer dans un délai de dix (10) jours de la présente les documents suivants :

- i) Les dossiers médicaux du Demandeur auprès du professionnel de la santé mentionnés au paragraphe 2.215 de la Demande Bourassa;
- ii) L'ordonnance du Procet-30 et tous les autres documents qui ont été remis au Demandeur au sujet du Procet-30;
- iii) Les documents (a) en lien avec la demande de prestations d'invalidité mentionnée au paragraphe 2.238 de la Demande d'autorisation, incluant (b) tout document appuyant cette demande émise par le médecin de famille du Demandeur, et (c) la réponse donnée par la Régie des rentes du Québec;

[E] Réserver le droit de Pro Doc de demander la permission de produire la déposition (ou des extraits) du Demandeur et les documents mentionnés à l'ordonnance [D] de la présente comme preuve appropriée lors de l'audition de l'autorisation;

[F] LE TOUT, avec frais de justice.

Montréal, le 14 janvier 2022

A handwritten signature in blue ink that reads "Miller Thomson" followed by a stylized flourish.

MILLER THOMSON s.e.n.c.r.l.

Avocats de la défenderesse Pro Doc Ltée
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5

Me Yves Robillard

Courriel : yrobillard@millerthomson.com
Téléphone : 514 871.5330
Télécopieur : 514 875.4308

Me Fadi Amine

Courriel : famine@millerthomson.com
Téléphone : 514 871.5402
Télécopieur : 514 875.4308

AVIS DE PRÉSENTATION

À tous :

SOYEZ AVISÉS que la présente demande pour permission de présenter une preuve appropriée et permission d'interroger sera présentée devant l'Honorable Gary D. Morrison, de la Cour Supérieure du Québec, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, à une date et heure à être déterminée par celui-ci ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 14 janvier 2022

A handwritten signature in blue ink that reads "Miller Thomson" followed by a stylized flourish.

MILLER THOMSON s.e.n.c.r.l.

Avocats de la défenderesse Pro Doc Ltée
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5

Me Yves Robillard

Courriel : yrobillard@millerthomson.com
Téléphone : 514 871.5330
Télécopieur : 514 875.4308

Me Fadi Amine

Courriel : famine@millerthomson.com
Téléphone : 514 871.5402
Télécopieur : 514 875.4308

PIÈCE RL-28

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
LOCALITÉ DE LAVAL
« Chambre civile »

N° : 540-32-026066-132

DATE : Le 20 novembre 2013

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JEAN-PIERRE ARCHAMBAULT, J.C.Q.

Diane TREMBLAY

Demanderesse

c.

Jean-François BOURASSA (f.a.s.n. de *Toitures J.-F. Bourassa*)

Défendeur

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une réclamation en vertu de la garantie prévue dans un contrat pour le remplacement de bardeaux de la toiture de la demanderesse par le défendeur;

[2] Considérant le contrat intervenu le 27 juin 2008 entre la demanderesse et le défendeur;

[3] Considérant le témoignage de la demanderesse, Mme Diane Tremblay;

[4] Considérant l'absence de la partie défenderesse, bien que dûment convoquée et appelée;

[5] Considérant que la demanderesse a établi le bien fondé de sa réclamation et pour les motifs énoncés séance tenante à l'audience, **LE TRIBUNAL :**

ACCUEILLE la réclamation de la demanderesse.

CONDAMNE le défendeur, Jean-François Bourassa (faisant affaires sous le nom de *Toitures J.-F. Bourassa*), à payer à la demanderesse la somme de 7 000 \$ avec les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 23 avril 2013, date de l'envoi de la mise en demeure, plus les frais judiciaires au montant de 167 \$.

JEAN-PIERRE ARCHAMBAULT, j.c.q.

Date d'audience : Le 20 novembre 2013.

Cousineau c. Entreprises Custer inc.

2014 QCCQ 14149

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
LOCALITÉ DE ST-JÉROME
« Chambre civile »

N° : 700-32-027787-132

DATE : 3 NOVEMBRE 2014

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MONIQUE FRADETTE, j.C.Q.

STÉPHANIE COUSINEAU

et

JEAN-YVES CAMPEAU

Partie demanderesse

c.

LES ENTREPRISES CUSTER INC.

Partie demanderesse

LES INDUSTRIES IKO LTÉE

et

9121-2100 QUÉBEC INC. f.a.s.n. TOITURE OPTIMUM

Partie appelée en garantie

JUGEMENT

[1] Les demandeurs réclament à leur entrepreneur en construction, Les entreprises Custer (l'entrepreneur) 7 000 \$.

[2] Ils allèguent que le revêtement de bardeaux du toit de leur résidence est affecté d'un vice caché qui se manifeste par une usure prématurée.

[3] L'entrepreneur plaide que les bardeaux présentent une usure normale. Dans le cas contraire, il appelle en garantie Iko, le fabricant et Toiture Optimum (Optimum) l'installateur.

LES FAITS:

[4] Les faits pertinents que le Tribunal retient se résument ainsi.

[5] Les demandeurs achètent une construction neuve en 2005. A l'été 2011, Stéphanie Cousineau constate que certains bardeaux «frisent». Elle avise rapidement son entrepreneur qui avise aussitôt le fabricant et l'installateur.

[6] Quelques bardeaux sont enlevés et transmis à Iko pour analyse. Le fabricant est d'avis que son produit n'est pas affecté de défauts de fabrication.

[7] L'entrepreneur constate une usure plus prononcée dans la noue exposée franc sud. Il propose de remplacer les bardeaux sur cette surface. Les demandeurs refusent, voulant un nouveau revêtement sur toute la surface du toit.

[8] Le 23 janvier 2013 les demandeurs intentent leur recours. L'audience se tient le 2 octobre 2014. Les travaux correctifs ne sont pas encore exécutés. Il est admis que la toiture est étanche.

LA PREUVE:

[9] La preuve des demandeurs consiste dans leur témoignage à une série de photographies prises en octobre 2013 et le témoignage de Jean-François Bourassa de Toitures J.F Bourassa qui a fait une soumission le 31 octobre 2012 (P-1) pour «refaire au complet le bardeau» au coût de 7 650 \$ plus les taxes.

[10] La preuve de l'entrepreneur consiste dans le témoignage de son vice-président Raffaele Ciocca et celui de son expert André Gagné qui a visité les lieux le 10 mai et produit un rapport le 14 mai 2012.

[11] La preuve du fabricant Iko consiste dans le témoignage de son représentant Camille Roy et de celui de son expert Pascal Côté qui a visité les lieux le 3 octobre et a produit un rapport (DI-5) le 4 octobre 2013.

LE BÂTIMENT:

[12] L'expert Côté le décrit ainsi: Le bâtiment est de type «cottage» composé d'un toit de bardeaux d'asphalte à deux versants, un petit toit à deux versants situé à gauche du bâtiment ainsi que deux lucarnes sur le versant avant.

[13] Selon la preuve la toiture a été construite par Toiture Optimum en avril 2005.

LES EXPERTS:

Jean-François Bourassa:

[14] Jean-François Bourassa œuvre dans le domaine des toitures depuis près de 20 ans. Compte tenu de son expérience le Tribunal lui a laissé exprimer son opinion malgré l'absence de rapport.

[15] Il témoigne que lorsqu'il a visité les lieux le 31 octobre 2012, il ignorait le litige opposant les demandeurs à leur entrepreneur.

[16] Il a examiné la toiture pour préparer sa soumission qu'il a transmise à « madame Lambert » à la demande des clients sans savoir qu'il s'agissait de Me Lambert, avocate des demandeurs (P-1).

[17] Il a noté sur sa soumission que le bardeau Aristocrate est discontinué.

[18] Sa soumission de 7 650 \$ est pour refaire au complet le bardeau. Il est d'avis que le bardeau n'a pas collé et qu'il commence à friser. Il propose d'installer une membrane d'étanchéité dans le bas des noues et à tout endroit stratégique.

[19] Lors de son témoignage il affirme qu'avec une barre à clous il a pu constater que le bardeau n'avait pas collé. Il craint que des bardeaux se détachent dans le cas de violentes tempêtes de vent ou de neige.

[20] Il ne met pas en cause l'installation. Au contraire il déclare: «je n'ai rien à redire sur l'installation».

[21] A son avis c'est le produit qui est en cause qui présente un défaut de fabrication.

André Gagné:

[22] André Gagné est directeur du service technique de l'APCHQ. Le Tribunal l'a déclaré témoin expert vu sa formation technique et son expérience.

[23] Son rapport est accompagné d'une série de 15 photographies (D-1).

[24] Il a examiné la toiture et les vides sous le toit. La ventilation est adéquate. Il n'a constaté aucune trace de condensation.

[25] Il a noté au niveau de la noue avant une «légère dégradation», photographies 2 et 3.

[26] Il relie cette dégradation à l'accumulation de glace et non à un problème de fabrication ou d'installation.

[27] Il souligne que la noue est franc-sud et le bâtiment situé à St-Jérôme.

[28] Il est d'avis que dans l'ensemble les bardeaux ne présentent aucune déficience pouvant laisser croire à une usure prématurée. Il réfère aux photographies 11 à 16 pour illustrer son témoignage.

[29] Il rappelle qu'une toiture doit être déglacée et déneigée pour la conserver en bon état le plus longtemps possible.

[30] En conclusion il maintient, malgré l'avis contraire de Bourassa, qu'aucun correctif n'est à prévoir. L'étanchéité des bardeaux n'est pas en cause.

Pascal Côté :

[31] Pascal Côté est inspecteur spécialisé en toiture. Il œuvre dans le domaine depuis plusieurs années. Depuis 2010 il est formateur au Cégep du Vieux Montréal. Il a reçu mandat de lko de procéder à un examen visuel du revêtement de la toiture. Le Tribunal l'a autorisé à témoigner comme expert.

[32] Il visite les lieux le 4 octobre 2013 en présence du demandeur Campeau, rédige son rapport le jour même, accompagné d'une série de 8 photographies.

[33] Il témoigne conformément à son rapport (D1-5) que les bardeaux installés sur cette toiture sont en bonne condition et n'ont subi aucune détérioration prématurée qui pourrait être liée à leur fabrication.

[34] Il est d'avis que la ventilation est bien assurée dans l'entre toit principal mais suggère l'ajout d'aérateur de faîte pour ventiler adéquatement le haut des lucarnes.

[35] A l'instar de l'expert Gagné il note que le seul endroit où les bardeaux démontrent des signes d'usure se situe au niveau de la noue du côté droit de la lucarne de gauche où quelques bardeaux sont retroussés, photographie no.5. Il retient entre autres causes l'accumulation de glace pour expliquer cette usure.

[36] Il opine que l'ensemble du revêtement ne présente pas d'usure prématurée et illustre son témoignage par les photographies 6,7 et 8.

[37] Il est convaincu que la toiture ne présente aucun risque quant à son étanchéité pour plusieurs années encore.

LE DROIT :

[38] Les demandeurs fondent leur recours sur la garantie de qualité.

[39] En vertu de l'article 1726 du C.C.Q., le vendeur doit garantir que le bien et ses accessoires sont exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminue tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté ou n'aurait pas donné un si haut prix.

[40] En vertu de l'article 2803 du C.C.Q. ce sont les demandeurs qui ont le fardeau de prouver par prépondérance le vice allégué.

[41] En l'espèce l'étanchéité de la toiture n'est pas en cause.

[42] Les trois experts reconnaissent que l'installation des bardeaux est conforme aux règles de l'art.

[43] Les demandeurs doivent donc établir par une preuve prépondérante que le bien, c'est à dire le bardeau, est affecté d'un défaut de fabrication. Ce fardeau n'est pas rempli.

[44] Le revêtement a près de 10 ans d'âge. Les témoignages de Gagné et Côté, illustrés par des photographies prises en 2012 et 2013 convainquent le Tribunal que dans son ensemble le revêtement présente une usure normale.

[45] L'usure plus prononcée au niveau des noues ne menace pas l'étanchéité de la toiture selon ces deux experts. L'usage du bien n'est donc pas affecté et la garantie de qualité du vendeur ne trouve pas application.

POUR CES MOTIFS LE TRIBUNAL :

[46] **REJETTE** la demande principale;

[47] **REJETTE** l'appel en garantie contre Les Industries IKO Ltée;

[48] **REJETTE** l'appel en garantie contre 9121-2100 Québec inc. Toiture Optimum;

[49] **CHAQUE PARTIE PAYANT SES FRAIS.**

MONIQUE FRADETTE, j.C.Q.

Date d'audience : 2 OCTOBRE 2014

Turbide, Marie-Josée

De: Turbide, Marie-Josée
Envoyé: 14 janvier 2022 15:10
À: 'andre@tjl.quebec'; 'gabrielle@tjl.quebec'; 'afishman@ffmp.ca'; 'mmeland@ffmp.ca'; 'msiminovitch@ffmp.ca'; 'tsilverstein@ffmp.ca'; 'notification@ffmp.ca'; 'mgagne@mccarthy.ca'; 'epoupart@mccarthy.ca'; 'aalabbe@mccarthy.ca'; 'notification@mccarthy.ca'; 'aboctor@imk.ca'; 'jmboudreau@imk.ca'; 'hradomski@goodmans.ca'; 'ndeluca@goodmans.ca'; 'mouanounou@goodmans.ca'; 'maudren@audrenrolland.com'; 'mgrou@audrenrolland.com'; 'notification@audrenrolland.com'; 'joseane.chretien@mcmillan.ca'; 'gabrielle.lachance-touchette@mcmillan.ca'; 'dmitchell@imk.ca'; 'slavoie@imk.ca'; 'dmitchell@imk.ca'; 'slavoie@imk.ca'; 'pablo.guzman@dlapiper.com'; 'tania.dasilva@dlapiper.com'; 'lcharette@lavery.ca'; 'mbrixi@lavery.ca'; 'notifications-mtl@lavery.ca'; 'eprefontaine@osler.com'; 'jharding@osler.com'; 'aauthier@osler.com'; 'AFallon@osler.com'; 'JMorissette@osler.com'; 'DGlendinning@osler.com'; 'KOBrien@osler.com'; 'AHirsh@osler.com'; 'notificationosler@osler.com'; 'pouellet@woods.qc.ca'; 'cmaughan@woods.qc.ca'; 'notification@woods.qc.ca'; 'guy.poitras@gowlingwlg.com'; 'joelle.boisvert@gowlingwlg.com'; 'vincent.deletoile@langlois.ca'; 'elisabeth.neelin@langlois.ca'; 'notificationmtl@langlois.ca'; 'robert.torralbo@blakes.com'; 'ariane.bisaillon@blakes.com'; 'francis.rouleau@blakes.com'; 'elizabeth.desrochers@blakes.com'; 'andrew.skodyn@blakes.com'; 'melanie.baird@blakes.com'; 'pfernet@fernet.ca'; 'cdubord@fernet.ca'; 'Claude.marseille@blakes.com'; 'Matthew.millmanpilon@blakes.com'; 'nboudreau@fasken.com'; 'ppliszka@fasken.com'; 'kbrabander@mccarthy.ca'; 'wmcnamara@torys.com'; 'notifications-mtl@torys.com'; 'jsaintonge@blg.com'; 'amerminod@blg.com'; 'pplante@blg.com'; 'notification@blg.com'; 'srodrigue@torys.com'; 'mgingras@torys.com'; 'cmanole@torys.com'; 'notifications-mtl@torys.com'
Cc: Robillard, Yves; Amine, Fadi
Objet: NOTIFICATION Demande amendée de Pro Doc Inc. pour obtenir communication de documents / 500-06-001004-197 -(...) Jean-François Bourassa v. Abbott Laboratories, Limited et al. / 0243481.0001
Pièces jointes: 59536117_1_2022-01-14 - Demande amendée de Pro Doc pour obtenir communication de documents .PDF; 54225574_1_2021-04-12 Tableau des procureurs au dossier .PDF

BORDEREAU D'ENVOI AUX FINS DE NOTIFICATION PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE (Art. 133 et 134 C.P.C.)

Expéditeur

Nom : Me Fadi Amine / Yves Robillard
Cabinet : MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L
Adresse : 1000 de la Gauchetière Ouest, Bureau 3700, Montréal (Québec) H3B 4W5
Tél. : (514) 871-5402 / (514) 871.5330
Téléc. : (514) 871.4308
Courriel : famine@millerthomson.com yrobillard@millerthomson.com

Destinataires

Voir liste des avocats ci-jointe.

Place, date et heure de transmission: Montréal, le 14 janvier 2022, (voir sur le bordereau de transmission)

Nature du document : Demande amendée de Pro Doc inc. pour présenter une preuve appropriée et pour permission d'interroger le demandeur et pour obtenir la communication de documents (Art. 574 dernier alinéa C.p.c.)

No. de Cour : 500-06-001004-197

Notre dossier : 0243481.0001

Nombre de pages transmises : 30 pages comme pièce jointe

Intégrité du document : CETTE TRANSMISSION EST FAITE PAR COURRIEL

MARIE-JOSÉE TURBIDE

Adjointe juridique / Legal Assistant

Miller Thomson SENCRL / Miller Thomson LLP

Services fournis par l'entremise de Gestion Miltom s.e.c. / Services provided through Miltom Management LP

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 3700

Montréal (Québec) H3B 4W5

Ligne directe / Direct Line : +1 514.871.5463

Télécopieur / Fax : +1 514.875.4308

Courriel / Email : mjturbide@millerthomson.com
millerthomson.com



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement. / Please consider the environment before printing this email.

COVID-19 : L'état de nos préparations et notre engagement en matière de service / Our COVID-19 preparedness and support commitment

N°

500-06-001004-197

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)
DISTRICT DE MONTRÉAL

(...) JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Demanderesse

c.

ABBOTT LABORATORIES, LIMITED *ET*
ALS.

Défenderesses

**Demande amendée de Pro Doc inc. pour présenter
une preuve appropriée et pour permission
d'interroger le demandeur et pour obtenir la
communication de documents (Art. 574 dernier
alinée C.p.c.)**

ORIGINAL

RÉF. : MES YVES ROBILLARD / FADI AMINE 0243481.0001

BP0363



MILLER THOMSON
AVOCATS | LAWYERS

1000, RUE DE LA GAUCHETIÈRE OUEST, BUREAU 3700

MONTRÉAL QC H3B 4W5 CANADA

TÉL. 514.871.5410 TÉLEC. 514.875.4308

COURRIEL :

yrobillard@millerthomson.com

famine@millerthomson.com